



Transports
Canada

Transport
Canada



TP 14984F
(04/2010)



Activités soumises à des normes de service de Transports Canada, Aviation civile (avec et sans frais)

première édition

Canada

Veillez acheminer vos commentaires, vos commandes ou vos questions à :

Bureau des commandes
Produits et services multimédias
Transports Canada (AARA-MPS)
330, rue Sparks
Ottawa ON K1A 0N8

Téléphone : 1-888-830-4911 (en Amérique du Nord) 613-991-4071 (autres pays)

Télécopieur : 613-991-1653

Courriel : MPS@tc.gc.ca

© Sa majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2010.

Transports Canada autorise la reproduction du contenu de la présente publication, en tout ou en partie, pourvu que pleine reconnaissance soit accordée à Transports Canada et que la reproduction du matériel soit exacte. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, Transports Canada se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et à l'interprétation de celle-ci.

L'information contenue dans cette publication ne doit servir que de guide et ne doit pas être citée à titre d'autorité légale. Elle peut devenir périmée, en tout ou en partie, à n'importe quel moment et sans préavis.

ISBN : 978-0660-97362-3

N°. de catalogue: T52-4/35-2010F-PDF

TP 14984F
TC-1003617



SGDDI n°. 5665626

AVANT-PROPOS	v
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS	1
Annexe 1 — Dispositions générales	1
Annexe II — Immatriculations des aéronefs	2
Annexe III — Aéronefs loués	4
Annexe IV — Délivrance des licences et formation du personnel	5
Annexe V — Approbations des produits aéronautiques	11
Annexe VI — Maintenance et construction	22
Annexe VII — Opérations aériennes	29
Opérations aériennes spécialisées	29
Services aériens commerciaux	31
SECTION B — SERVICES SANS FRAIS	38
Médecine aéronautique civile	38
Aviation générale	40
Immatriculation des aéronefs	41
Unité de formation au pilotage	41
Délivrance des licences du personnel	42
Inspection à l'étranger	43
Opérations nationales	44
ANNEXE A — NORMES DE SERVICE POUR APPROBATIONS DE PRODUITS AÉRONAUTIQUES	46

La Charte de service de l'Aviation civile confirme la volonté de Transports Canada, Aviation civile (TCAC) d'établir des normes de service élevées et d'obtenir la rétroaction de ses intervenants à l'égard de l'amélioration continue en matière de prestation de services. Dans le cadre de cet engagement, TCAC a élaboré cet outil de référence détaillé sur ses activités soumises à des normes de service.

La première partie du présent document reflète les activités soumises à des normes de service et liées à la sous-partie 4 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), pour lesquelles des frais s'appliquent.

La deuxième partie porte sur les activités opérationnelles soumises à des normes de service auxquelles ne s'appliquent aucuns frais.

Le présent document porte sur ce qui suit :

- les services disponibles et les frais qui y sont associés, le cas échéant;
- la description du service et ses caractéristiques;
- la norme de service et ses objectifs de rendement qui renvoient à des mesures clés;

Ce document indique également quelle sont les normes de temps requis (nombre normal et nombre maximal de jours) pour exécuter chaque activité, en termes de jours ouvrables et non de jours civils. Les délais excluent les périodes d'attente relatives à la réception de documents, de formulaires et des demandes exigés par TCAC avant que celui-ci ne soit en mesure de fournir le service demandé. Ces délais sont expliqués au point 2.3 de l'Annexe A.

L'élaboration des normes de service répond aux besoins des entités desservies. Des commentaires, suggestions et questions peuvent être transmis au moyen du Système de signalement des questions de l'Aviation civile (SSQAC) à : www.tc.gc.ca/ssqac.

Pour de plus amples renseignements sur les activités soumises à des normes de service, vous pouvez également consulter le [site Internet des normes de service de l'Aviation civile](#).

Original signé par
Martin J. Eley
Directeur général,
Aviation civile

Annexe 1 — Dispositions générales

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance d'une exemption ministérielle en vertu du paragraphe 5.9(2) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	475 \$	Dès la réception d'une demande complète et précise de tout document pertinent conformément à la Directive de l'aviation civile n° 1, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) examine et évalue cette demande. Si toutes les conditions sont respectées, une exemption est délivrée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	90
2	Remplacement d'un document d'aviation canadien mutilé, perdu ou détruit.	35 \$	Dès la réception d'une demande de remplacement d'un document d'aviation* canadien mutilé, perdu ou détruit, TCAC délivre un nouveau document. *On entend par document d'aviation canadien, « sous réserve du paragraphe (3), tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aéroports, ou des produits, installations ou services aéronautiques. » <i>Loi sur l'aéronautique (L.R., 1985, ch. A-2)</i>	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	5	10
3	Délivrance, à la suite d'une demande de l'industrie, d'une évaluation ou d'une autorisation concernant des produits de formation de l'industrie.	690 \$	Suppression suivant l'examen et le consentement du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC).			
4	Réponse à une demande du public à l'égard des antécédents des aéronefs.	55 \$	Cette information est disponible sur le site Web de l'Aviation civile à l'adresse: www.tc.gc.ca/aviation/activepages/ccarcs/index.htm	Suppression suivant l'examen et le consentement du CCRAC.		

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Annexe II — Immatriculations des aéronefs

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Réservation d'une marque d'immatriculation.	45 \$	Dès la réception d'une demande de réservation d'une marque d'immatriculation, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) détermine si l'aéronef peut être immatriculé au Canada, réserve la marque suivante disponible et fournit une confirmation écrite au client.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	10
2	Attribution ou réservation d'une marque d'immatriculation spéciale.	140 \$	Dès la réception d'une demande de réservation d'une marque d'immatriculation, TCAC détermine si l'aéronef peut être immatriculé au Canada, réserve la marque d'immatriculation spéciale et fournit une confirmation écrite au client.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	10
3	Délivrance d'un certificat d'immatriculation en ce qui concerne :					
a)	une immatriculation provisoire ou temporaire;	65 \$	Dès la réception d'une demande de certificat d'immatriculation provisoire ou temporaire (permettant l'importation d'un aéronef au Canada ou son exploitation en vue de le transporter d'un lieu à un autre à l'intérieur du Canada), TCAC étudie cette demande et les documents justificatifs. Lorsque les conditions sont respectées, le certificat est délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	7	60

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
b)	une immatriculation permanente;	110 \$	Dès la réception d'une demande de certificat d'immatriculation permanente, TCAC étudie cette demande et les documents justificatifs. Lorsque les conditions sont respectées, le certificat est délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	7	60
c)	un changement apporté à un certificat, autre qu'un changement d'adresse.	65 \$	Dès la réception d'une demande de changement, autre qu'un changement d'adresse, apporté à un certificat d'immatriculation, TCAC étudie cette demande. Lorsque les conditions sont respectées, le certificat est délivré à nouveau et l'ancien document doit être retourné.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	7	60

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Annexe III — Aéronefs loués

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance d'une autorisation permettant l'utilisation d'un aéronef dans le cadre d'une utilisation d'aéronefs loués, à :					
a)	un exploitant aérien canadien qui loue un aéronef commercial canadien d'un autre exploitant aérien canadien [RAC 203.02(1)a)];	520 \$	Dès la réception de la demande, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) étudie cette demande et les documents justificatifs. Lorsque les conditions sont respectées, l'autorisation de location est délivrée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	3	7
b)	un exploitant aérien étranger qui loue un aéronef commercial canadien d'un exploitant aérien canadien ou d'un constructeur d'aéronefs canadien [RAC 203.02(1)b) et d)];	1 200 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	3	7
c)	un exploitant aérien canadien qui loue un aéronef qui est immatriculé dans un État étranger [RAC 203.02(1)c)];	995 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	3	7

Annexe IV — Délivrance des licences et formation du personnel

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Tenue, sous la surveillance d'un employé du ministère des Transports, d'un examen ou d'une reprise d'examen pour une licence de membre d'équipage de conduite.	105 \$	Après avoir reçu d'un candidat une demande de rendez-vous pour passer un examen, Transports Canada, Aviation civile communique avec lui pour lui faire part de la date et de l'heure à laquelle il devra se présenter. Une fois son identité et son admissibilité à passer l'examen confirmées, le candidat subit l'examen approprié. Ses résultats lui sont communiqués par lettre (réussite, réussite partielle ou échec).	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	30
2	Tenue, sous la surveillance d'une personne autre qu'un employé du ministère des Transports, d'un examen ou d'une reprise d'examen pour une licence de membre d'équipage de conduite.	65 \$	Ce service est assuré par des surveillants d'examen autorisés. Les frais exigés couvrent ceux de TCAC.	s/o		
3	Tenue d'un examen supplémentaire ou d'une reprise d'examen supplémentaire pour une licence de membre d'équipage de conduite.	35 \$	Dès l'arrivée du demandeur, TCAC vérifie l'identité de ce dernier et son admissibilité à passer l'examen. Percevoir les frais, remettre l'examen approprié, consigner l'heure et surveiller l'examen.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	30
4	Tenue d'un examen ou d'une reprise d'examen pour un permis, une qualification ou une annotation de membre d'équipage de conduite, ou pour la mise à jour des connaissances.	35 \$	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	30

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
5	Tenue, sous la surveillance d'un employé du ministère des Transports, d'un test en vol exigé en vertu des parties IV, VI ou VII, y compris l'annotation d'une qualification.	200 \$	Sur demande, TCAC prévoit un test en vol à la fin duquel un rapport de test en vol doit être fourni au candidat.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	15	30
6	Délivrance :					
a)	d'une licence de pilote privé – avion ou d'une licence de pilote privé – hélicoptère;	55 \$	Sur demande d'un permis, d'une licence et d'une qualification, TCAC étudie cette demande et vérifie si toutes les exigences établies dans la norme ont été respectées et si les frais ont été perçus. Lorsque les conditions sont toutes respectées, le document est délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
b)	d'une licence de pilote – ballon ou d'une licence de pilote – planeur;	55 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
c)	d'un permis de pilote – avion ultra-léger ou d'un permis de pilote – autogire;	55 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
d)	d'un permis de pilote de loisir.	55 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
7	Délivrance :					
a)	d'une licence de pilote professionnel;	80 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
b)	d'une licence de pilote de ligne.	100 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
8	Délivrance d'une licence de mécanicien navigant.	80 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
9	Délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne.	75 \$	Identique à l'art. 6a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
10	Tenue, sous la surveillance d'un employé du ministère des Transports, de chaque examen technique ou d'une reprise de celui-ci pour la délivrance d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs.	50 \$	Dès la réception d'une demande de licence de technicien d'entretien d'aéronefs, TCAC étudie les documents justificatifs afin de vérifier si toutes les exigences établies dans la norme ont été respectées et si les frais ont été payés. Lorsque toutes les conditions sont respectées, TCAC renvoie tous les documents justificatifs originaux. Si la demande est jugée acceptable, les demandeurs sont autorisés à tenter de passer l'examen au cours des 12 prochains mois.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	10
11	Tenue, sous la surveillance d'un employé du ministère des Transports, de l'examen sur les exigences réglementaires de Transports Canada ou d'une reprise de celui-ci pour la délivrance d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs.	100 \$	Identique à l'art. 10 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	20
12	Délivrance d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs.	115 \$	Lorsque toutes les étapes sont terminées et que le demandeur satisfait à toutes les conditions (formation, expérience et examens), TCAC délivre une licence.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
13	Renouvellement d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs.	40 \$	Dès la réception d'une demande de renouvellement d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs, TCAC étudie cette demande, procède à la mise à jour de la photo et du dossier dans la base de données, puis au renouvellement de la licence.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	5

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
14	Délivrance d'un certificat de validation de licence étrangère (RAC 401.07).	45 \$	Dès la réception d'une demande de certificat de validation de licence étrangère, TCAC vérifie la validité de la licence et fait une photocopie de cette dernière ainsi que du certificat médical. Un dossier est ouvert, la demande traitée, et les frais perçus.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	2	5
15	Annotation d'une qualification sur une licence ou un permis de membre d'équipage de conduite, autre qu'une annotation visée à l'article 5.	30 \$	Sur demande, TCAC étudie la demande et vérifie si toutes les exigences établies dans la norme ont été respectées et si les frais ont été payés. Lorsque toutes les conditions sont respectées, le document est délivré.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	20	40
16	Annotation d'une qualification supplémentaire sur une licence de technicien d'entretien d'aéronefs.	30 \$	Identique à l'art. 15 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	20
17	Délivrance d'une licence, d'un permis ou d'un certificat médical temporaires aux personnes qui en font la demande ou à la demande du titulaire.	40 \$	Identique à l'art. 15 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	5
18	Délivrance d'une prolongation de validité d'un certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol.	50 \$	Identique à l'art. 15 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5
19	Délivrance d'un certificat d'organisme de formation agréé à un organisme offrant de la formation aux techniciens d'entretien d'aéronefs (RAC 403.08).	1 000 \$	Dès la réception de la demande, TCAC étudie les documents et le manuel de contrôle de la formation de l'organisme. Lorsque le manuel est approuvé, on procède à une vérification ou à une inspection de précertification.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	90	120

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
20	Approbation d'un cours de formation pour les techniciens d'entretien d'aéronefs :					
a)	qui est un cours supplémentaire qui fera partie de la formation offerte en vertu d'un certificat d'un organisme de formation agréé.	400 \$	Dès la réception de la demande, TCAC étudie les documents et le manuel de contrôle de la formation de l'organisme. Lorsque le manuel est approuvé, il est possible que soit effectuée une vérification ou une inspection de précertification.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	60
b)	qui ne sera offert qu'une seule fois.	400 \$	Identique à l'art. 20a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	60
21	Traitement par un employé du ministère des Transports d'un certificat médical relativement à une licence de pilote ou à un permis de pilote, sauf un permis d'élève-pilote.	55 \$	Dès la réception d'un rapport d'examen médical ou d'une déclaration médicale, TCAC examine le rapport ou la déclaration et, si toutes les conditions sont respectées, un nouveau certificat est délivré ou la période de validité du document existant prolongée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
22	Tenue d'un test pratique par un employé du ministère des Transports (RAC 404.05).	200 \$	Sur demande, TCAC étudie tous les documents et prévoit un test pratique à la fin duquel un rapport de test doit être fourni au candidat.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	15	30

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
23	Délivrance d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage.	600 \$	Dès la réception d'une demande, TCAC étudie tous les documents afin de déterminer si la norme a été respectée et procède à une vérification ou à une inspection de précertification; lorsque toutes les exigences sont respectées et que les frais ont été perçus, un certificat est délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	60
24	Rétablissement d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage ou d'une spécification d'exploitation après leur suspension.	75 \$	Dès la réception d'une demande de rétablissement d'un certificat suspendu, TCAC détermine si l'exploitant est qualifié pour effectuer le type d'exploitation faisant l'objet de ladite demande. Il se peut qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection de contrôle visant à déterminer si la norme a été respectée. Lorsque les dossiers ont été examinés et les frais perçus, le certificat est délivré de nouveau.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	5	10
25	Approbation d'une modification apportée à un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage ou à une spécification d'exploitation.	75 \$	Dès la réception d'une demande de modification à un certificat, TCAC étudie la documentation afin de s'assurer que toutes les qualifications ont été obtenues et que les exigences figurant dans la réglementation et dans les normes ont été respectées.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	5	10

Annexe V — Approbations des produits aéronautiques

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance d'un certificat de type pour des produits aéronautiques qui relèvent du ministère des Transports, pour :		Transports Canada, Aviation civile (TCAC) délivre des certificats de type pour des produits aéronautiques de conception canadienne, afin de certifier que ces produits sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Taux horaire avec frais maximums. La majorité de ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale. Certains sont délivrés dans les Régions.	L'échéancier pour la certification de type requis par le demandeur est généralement basé sur des considérations économiques. La complexité des projets de certification de type n'est pas propice à des normes basées sur des échéanciers. TCAC fournit un service en fonction de la date proposée par le demandeur en suivant les processus documentés qui ont été élaborés au fil du temps conjointement avec les clients de l'industrie. En fournissant ce service aux clients, TCAC s'engage à agir en fonction de l'échéancier pour la certification de type du demandeur, de façon à ce que le ministre remplisse ses obligations en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	
a)	des avions de la catégorie transport;	504 680 \$			Pour mesurer le niveau de service fourni aux clients, on demandera à ces derniers de remplir un questionnaire. Les réponses fournies seront analysées pour déterminer le niveau de satisfaction des clients et pour apporter des améliorations aux procédures de certification de type. Consulter l'Annexe A concernant les variables et les priorités.	
b)	des giravions de la catégorie transport;	196 560 \$				
c)	des avions très légers;	91 730 \$				
d)	des planeurs et planeurs propulsés;	16 350 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	131 040 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	131 040 \$				
g)	des ballons libres habités;	17 365 \$				
h)	des dirigeables;	22 930 \$				
i)	des turbomoteurs;	347 255 \$				
j)	des moteurs à pistons;	277 805 \$				
k)	des hélices;	7 860 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
2	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 1 visant les produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		<p>TCAC délivre des certificats de type pour des produits aéronautiques étrangers afin de certifier que ces derniers sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.</p> <p>Un examen de la navigabilité est un processus qu'utilise TCAC pour faciliter la certification de type et l'importation de produits aéronautiques étrangers sur la base d'un certificat de type délivré par une autorité de navigabilité étrangère.</p> <p>Le niveau d'examen est en partie déterminé par le degré auquel les normes appliquées par les autorités de navigabilité étrangères ont été reconnues et considérées acceptables par TCAC, ainsi que par le type de produit visé.</p>	Frais fixes. Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	2 455 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	2 455 \$				
c)	des avions très légers;	2 455 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	2 455 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	2 455 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	2 455 \$				
g)	des ballons libres habités;	1 500 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
h)	des dirigeables;	1 500 \$				
i)	des turbomoteurs;	2 455 \$				
j)	des moteurs à pistons;	2 455 \$				
k)	des hélices.	750 \$				
3	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 2 visant les produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		Identique à l'art. 2 ci-dessus.	Taux horaire avec frais maximums. Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
	Identique à l'art. 1 ci-dessus.					
a)	des avions de la catégorie transport;	185 160 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	144 000 \$				
c)	des avions très légers;	33 665 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	6 000 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	90 000 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	90 000 \$				
g)	des ballons libres habités;	6 372 \$				
h)	des dirigeables;	8 416 \$				
i)	des turbomoteurs;	19 800 \$				
j)	des moteurs à pistons;	15 840 \$				
k)	des hélices.	4 500 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
4	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 3 visant les produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		Identique à l'art. 2 ci-dessus.	Taux horaire avec frais maximums. Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	231 450 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	180 000 \$				
c)	des avions très légers;	42 082 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	7 500 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	112 500 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	112 500 \$				
g)	des ballons libres habités;	7 965 \$				
h)	des dirigeables;	10 520 \$				
i)	des turbomoteurs;	24 750 \$				
j)	des moteurs à pistons;	19 800 \$				
k)	des hélices.	4 500 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
5	Redélivrance d'un certificat de type afin d'ajouter des produits dérivés qui relèvent du ministère des Transports, pour :		TCAC délivre des certificats de type afin de certifier que les produits dérivés ajoutés aux produits aéronautiques de conception canadienne, sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Taux horaire avec frais maximums. La majorité de ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale. Certains sont délivrés dans les Régions.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	307 945 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	119 980 \$				
c)	des avions très légers;	55 990 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	9 980 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	79 985 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	79 985 \$				
g)	des ballons libres habités;	10 600 \$				
h)	des dirigeables;	13 995 \$				
i)	des turbomoteurs;	42 590 \$				
j)	des moteurs à pistons;	34 070 \$				
k)	des hélices.	4 800 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
6	Redélivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 1, afin d'ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		<p>TCAC délivre des certificats de type afin de certifier que les produits dérivés ajoutés aux produits aéronautiques étrangers sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.</p> <p>Un examen de la navigabilité est un processus qu'utilise TCAC pour faciliter la certification de type et l'importation de produits aéronautiques étrangers sur la base d'un certificat de type délivré par une autorité de navigabilité étrangère.</p> <p>Le niveau d'examen est en partie déterminé par le degré auquel les normes appliquées par les autorités de navigabilité étrangères ont été reconnues et considérées acceptables par TCAC, ainsi que par le type de produit visé.</p>	Frais fixes.Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	2 455 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	2 455 \$				
c)	des avions très légers;	2 455 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	2 455 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	2 455 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	2 455 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
g)	des ballons libres habités;	1 500 \$				
h)	des dirigeables;	1 500 \$				
i)	des turbomoteurs;	2 455 \$				
j)	des moteurs à pistons;	2 455 \$				
k)	des hélices.	750 \$				
7	Redélivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 2, afin d'ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		Identique à l'art. 6 ci-dessus.	Taux horaire avec frais maximums. Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	113 020 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	87 896 \$				
c)	des avions très légers;	20 549 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	3 662 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	54 935 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	54 935 \$				
g)	des ballons libres habités;	3 890 \$				
h)	des dirigeables;	5 137 \$				
i)	des turbomoteurs;	12 086 \$				
j)	des moteurs à pistons;	9 669 \$				
k)	des hélices.	4 500 \$				

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
8	Redélivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de l'état de navigabilité de niveau 3, afin d'ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :		Identique à l'art. 6 ci-dessus.	Taux horaire avec frais maximums. Ces certificats sont délivrés à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
a)	des avions de la catégorie transport;	141 275 \$				
b)	des giravions de la catégorie transport;	109 870 \$				
c)	des avions très légers;	25 686 \$				
d)	des planeurs et des planeurs propulsés;	4 578 \$				
e)	des avions autres que ceux de la catégorie transport, avions très légers, planeurs et planeurs propulsés;	68 669 \$				
f)	des giravions autres que ceux de la catégorie transport;	68 669 \$				
g)	des ballons libres habités;	4 862 \$				
h)	des dirigeables;	6 422 \$				
i)	des turbomoteurs;	15 107 \$				
j)	des moteurs à pistons;	12 086 \$				
k)	des hélices.	4 500 \$				
9	Délivrance d'un certificat de type d'appareillage.	700 \$	TCAC délivre des certificats de type d'appareillage pour les appareillages de conception canadienne, afin de certifier que ces produits sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Frais fixes. Ces certificats sont délivrés dans les Régions et à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
10	Redélivrance d'un certificat de type d'appareillage.	200 \$	Redélivrance par TCAC des certificats de type d'appareillage pour les appareillages de conception canadienne, afin de certifier que ces produits sont conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Frais fixes. Ces certificats sont délivrés dans les Régions et à l'Administration centrale.	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	
11	Délivrance des certificats d'approbation supplémentaires suivants afin de consigner une modification ou réparation pour laquelle la conception a été approuvée par un employé du ministère des Transports :		TCAC délivre des certificats de type supplémentaires pour des modifications apportées à des produits aéronautiques de conception canadienne, afin de certifier que ces produits continuent d'être conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Frais fixes. La majorité de ces certificats sont délivrés dans les Régions. Certains sont délivrés à l'Administration centrale.		
a)	un certificat de type supplémentaire;	1 900 \$				149 ¹
b)	un certificat de type supplémentaire restreint (un seul numéro de série de produit);	470 \$				84 ¹
c)	un certificat de type supplémentaire restreint (plusieurs numéros de série de produit);	600 \$				84 ¹
d)	un certificat de conception de réparation;	470 \$				65 ¹
e)	un certificat de conception de réparation (réparation de procédé).	600 \$				65 ¹

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
12	Délivrance des certificats d'approbation supplémentaires suivants afin de consigner une modification ou réparation pour laquelle la conception a été approuvée par un délégué du ministère des Transports :		Les délégués peuvent délivrer des certificats de type supplémentaires au nom de TCAC pour des modifications apportées à des produits aéronautiques de conception canadienne, afin de certifier que ces produits continuent d'être conformes aux normes de navigabilité aérienne appropriées.	Ces certificats sont délivrés dans les Régions.		
a)	un certificat de type supplémentaire restreint (un seul numéro de série de produit);	220 \$		Transactionnel. Document doit être approuvé.		84 ¹
b)	un certificat de type supplémentaire restreint (plusieurs numéros de série de produit);	220 \$		Transactionnel.		84 ¹
c)	un certificat de conception de réparation.	220 \$		Transactionnel.		65 ¹
13	Redélivrance des certificats de type supplémentaires suivants liés à une modification ou réparation pour laquelle la conception a été approuvée à l'origine par un employé du ministère des Transports :		Identique à l'art. 11 ci-dessus.	Frais fixes. La majorité de ces certificats sont délivrés dans les Régions. Certains sont délivrés à l'Administration centrale.		65 ¹
a)	un certificat de type supplémentaire;	200 \$				65 ¹
b)	un certificat de type supplémentaire restreint;	200 \$				65 ¹
c)	un certificat de conception de réparation.	200 \$				65 ¹

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
14	Redélivrance des certificats de type supplémentaires suivants liés à une modification ou réparation pour laquelle la conception a été approuvée à l'origine par un délégué du ministère des Transports :		Identique à l'art. 12 ci-dessus.	Frais fixes. Ces certificats sont délivrés dans les Régions.		
a)	un certificat de type supplémentaire restreint;	180 \$				65 ¹
b)	un certificat de conception de réparation.	180 \$				65 ¹

¹Quatre-vingts pour cent des projets respectent cette durée.

La durée de 20 p. 100 de tous les projets peut se prolonger au-delà de celle mentionnée, parfois de façon importante, en raison d'une vaste gamme de facteurs généralement associés à la complexité administrative et technique d'un projet, de la disponibilité du personnel et des délégués de Transports Canada ainsi que du rythme auquel progresse le client dans le processus de certification.

Chacune des durées mentionnées correspond à la durée globale d'un projet, c'est-à-dire qu'elle comprend le temps d'attente nécessaire à l'étude des données par Transports Canada, le temps de soumission des données et du suivi au client ainsi que le temps associé aux facteurs figurant dans les variables et priorités afférentes aux niveaux de service.

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Annexe VI — Maintenance et construction

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance par un employé du ministère des Transports des autorités de vol suivantes :					
a)	un certificat de navigabilité pour un aéronef de la catégorie transport, qui n'est pas délivré lors de l'importation de l'aéronef;	180 \$	Dès la réception d'une demande, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) étudie la demande remplie conformément aux articles pertinents de la sous-partie 507 du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC). Un certificat est délivré pour les aéronefs se conformant à toutes les exigences relatives à la navigabilité.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5
b)	un certificat de navigabilité pour un aéronef qui ne fait pas partie de la catégorie transport, qui n'est pas délivré lors de l'importation de l'aéronef;	125 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	5
c)	un certificat de navigabilité pour un aéronef de la catégorie transport, délivré lors de l'importation de l'aéronef;	1 260 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	45	90
d)	un certificat de navigabilité pour un aéronef qui ne fait pas partie de la catégorie transport, délivré lors de l'importation de l'aéronef.	590 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	45	90
2	Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité.	250 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5
3	Rétablissement d'un certificat de navigabilité qui a été suspendu.	410 \$	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
4	Délivrance d'un permis de vol en ce qui concerne les classifications suivantes :					
a)	expérimentale;	285 \$	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5
b)	à des fins spécifiques.	45 \$	Identique à l'art. 1 ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	5
5	Validation d'une autorité de vol, à l'égard :					
a)	d'un aéronef étranger, autre qu'un aéronef de construction amateur étranger, utilisé au Canada;	100 \$	Dès la réception d'une demande de validation d'une autorité de vol pour un aéronef étranger non conforme à l'article 31 de la <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , TCAC procède à une révision de l'autorité de vol étrangère ainsi que de toute limite et condition d'exploitation connexes et, lorsqu'il est établi que les limites et conditions d'exploitation sont acceptables et que l'aéronef peut être utilisé en toute sécurité, TCAC valide l'autorité de vol étrangère, autorisant ainsi l'utilisation de l'aéronef dans l'espace aérien canadien.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	5	10
b)	d'un aéronef de construction amateur étranger utilisé au Canada.	25 \$	Identique à l'art. 5a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	5	10

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
6	Approbation d'une modification apportée aux spécifications d'exploitation mentionnées dans l'autorité de vol à l'égard d'un aéronef de construction amateur.	35 \$	Dès la réception d'une demande d'approbation d'une modification, TCAC étudie cette demande et les documents justificatifs afin de vérifier la conformité aux exigences. Lorsque les exigences sont respectées, l'approbation est donnée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	5
7	Délivrance par un employé du ministère des Transports d'un certificat de navigabilité pour exportation, à l'égard :					
a)	d'avions de la catégorie transport et de giravions de la catégorie transport;	2 500 \$	Dès la réception d'une demande de délivrance d'un certificat de navigabilité pour exportation, TCAC étudie cette demande et les documents justificatifs afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires figurant à la sous-partie 509 du RAC, prévoit une inspection et délivre le certificat si cette inspection est satisfaisante.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	45	90
b)	d'avions très légers, de dirigeables, d'avions et de giravions autres que des avions de la catégorie transport et des giravions de la catégorie transport;	400 \$	Identique à l'art. 7a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	45	90
c)	de planeurs, de planeurs propulsés et de ballons libres habités.	200 \$	Identique à l'art. 7a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	45	90

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
8	Délivrance d'un certificat d'agrément pour un organisme de construction, de maintenance ou de distribution, dans le cas d'organismes qui possèdent le nombre suivant d'employés techniques (employés exerçant des activités liées à la maintenance, à la construction ou à la distribution) :					
a)	3 ou moins;	300 \$	Dès la réception du manuel de l'organisme décrivant en détail sa politique et ses procédures, TCAC l'examine et s'assure qu'il est conforme aux normes réglementaires pertinentes avant de délivrer le certificat.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	90	120
b)	plus de 3 mais moins de 11;	1 200 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	90	120
c)	plus de 10 mais moins de 51;	4 920 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	90	120
d)	51 et plus.	6 090 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	90	120

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
9	Rétablissement d'un certificat d'agrément suspendu d'un organisme de construction, de maintenance ou de distribution, dans le cas d'organismes qui possèdent le nombre suivant d'employés techniques :					
a)	3 ou moins;	150 \$	TCAC examine les critères définis dans les avis de suspension pour le rétablissement, s'assure qu'ils ont été respectés et réémet le certificat d'agrément, comme il convient.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	10
b)	plus de 3 mais moins de 11;	600 \$	Identique à l'art. 9a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	10
c)	plus de 10 mais moins de 51;	2 460 \$	Identique à l'art. 9a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	1	10
d)	51 et plus.	3 000 \$	Identique à l'art. 9a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	5	10
10	Approbation d'un calendrier de maintenance d'un aéronef, à l'égard :					
a)	d'un gros aéronef, d'un aéronef pressurisé à turbomoteur, d'un hélicoptère à turbomoteur ou d'un dirigeable;	1 400 \$	Dès la réception d'une demande d'approbation d'un calendrier de maintenance d'un aéronef, TCAC examine le programme et évalue l'ébauche du calendrier de maintenance, afin de déterminer si l'approbation peut être accordée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	140
b)	de tout autre aéronef.	180 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	140

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
11	Approbation d'une modification des intervalles ou des tâches contenus dans le calendrier de maintenance d'un aéronef, autre qu'une modification demandée par un employé du ministère des Transports.	100 \$	Dès la réception d'une demande d'approbation d'une modification des intervalles ou des tâches contenus dans le calendrier de maintenance, TCAC examine la modification demandée et détermine si l'approbation peut être accordée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	10	30
12	Délivrance d'un pouvoir de certification - restreint.	250 \$	Dès la réception d'une demande de délivrance d'un pouvoir de certification - restreint, TCAC examine, évalue et détermine la nature de la formation, des connaissances et de l'expérience de la personne. Un pouvoir est ensuite délivré par l'Administration centrale. Voir le paragraphe 571.11(7) du RAC, les paragraphes 571.11(3) et (4) du <i>Manuel de navigabilité</i> et la Directive visant le personnel de la Maintenance et de la construction des aéronefs (DPM) n°62.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale ou au bureau pertinent dans les Régions, puis soumis à l'Administration centrale à des fins d'évaluation, s'il y a lieu.	1	5
13	Délivrance d'une lettre d'acceptation initiale aux organismes de maintenance se conformant aux European Joint Aviation Requirements (JAR-145)*. *JAR-145 est désormais connu sous le nom Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA-145).	1 200 \$	Dès la réception d'une demande pour une lettre d'acceptation initiale aux AESA 145, TCAC communique avec l'AESA pour examiner la demande, évaluer et déterminer si l'entreprise titulaire d'un agrément 145 est admissible à la délivrance d'un agrément en vertu du RAC 573. Si tel est le cas, une lettre est délivrée.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	60	90

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
14	Délivrance d'une lettre de renouvellement aux organismes de maintenance se conformant aux European Joint Aviation Requirements (JAR-145)*. *JAR-145 est désormais connu sous le nom Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA-145).	800 \$	Identique à l'art. 13 ci-dessus.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	60	90
15	Inspection par un employé du ministère des Transports d'un aéronef de construction amateur lors de sa construction.	230 \$	On a accordé une délégation externe au Représentant du ministre — Aviation de loisir (RM-AL). S'il y a des conflits entre le constructeur et le RM-AL, TCAC examine les inspections faites ou procède à des inspections.	On peut visiter le Web à l'adresse suivante : www.md-ra.com/ .		

Annexe VII — Opérations aériennes

Opérations aériennes spécialisées

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées, à l'égard :					
a)	d'une manifestation aéronautique spéciale réunissant 10 000 spectateurs ou moins;	50 \$	Dès la réception d'une demande de délivrance d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) fournit au demandeur toute la réglementation et toutes les normes connexes ainsi que tous les documents d'orientation. TCAC étudie la demande et les documents justificatifs, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences et aux normes pertinentes. Après coordination avec les autres organismes et une visite possible des lieux, un certificat d'opérations aériennes spécialisées est délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20
b)	d'une manifestation aéronautique spéciale réunissant plus de 10 000 et jusqu'à 50 000 spectateurs;	100 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20
c)	d'une manifestation aéronautique spéciale réunissant plus de 50 000 spectateurs;	200 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20
d)	de l'utilisation de ballons avec passagers payants.	475 \$	Identique à l'art. 1a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
2	Délivrance d'une attestation de compétence en voltige aérienne (Article 623.06 de la norme 623 du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> [RAC]).	125 \$	Dès la réception d'une demande, TCAC examine les qualifications et l'expérience du demandeur pour s'assurer que les exigences mentionnées dans le programme d'évaluation de la compétence en voltige aérienne (ÉCVA) de l'International Council of Airshows (ICAS) sont respectées. Avant la délivrance du certificat, un exposé au sol ainsi qu'une observation, une évaluation et un exposé après vol suivant une acrobatie aérienne sont requis.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
Services aériens commerciaux

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
8	Délivrance d'un certificat d'exploitation aérienne, concernant :					
a)	un travail aérien (RAC 702);	2 500 \$	Dès la réception d'une demande, TCAC fournit une lettre indiquant qui sont les personnes-ressources et fournissant les renseignements requis. Des inspecteurs examinent à fond tous les aspects de l'opération proposée, et évaluent les installations du demandeur ainsi que la structure de l'organisation en fonction des exigences, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences. L'organisme et les installations de l'exploitant aérien sont inspectés dans le contexte du processus de certification, lequel comprend des entrevues du personnel de gestion éventuel. De plus, tous les manuels et documents de l'entreprise sont examinés afin d'en assurer la conformité à la réglementation et aux normes avant la délivrance du certificat d'exploitation aérienne.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	60	120
b)	un taxi aérien – VFR (RAC 703);	2 700 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	90	120
c)	un taxi aérien – IFR (RAC 703);	4 700 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	90	120
d)	un service aérien de navette (RAC 704);	8 000 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	120	180

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
e)	l'exploitation d'une entreprise de transport aérien - aéronef à turbo-moteur dont le nombre de sièges passagers est égal ou supérieur à 50 (RAC 705);	30 000 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	150	210
f)	toute autre exploitation d'une entreprise de transport aérien (RAC 705).	20 000 \$	Identique à l'art. 8a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	150	210
9	Délivrance d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger (RAC 701).	500 \$	Dès la réception d'une demande dûment remplie de délivrance d'un certificat d'exploitant aérien étranger, TCAC examine tous les documents requis et, si nécessaire, procède à une inspection des installations du demandeur. Ce processus comprend une évaluation de la structure organisationnelle et de la formation offerte par l'organisme, des bureaux et des installations de maintenance. Tous les manuels et toute la documentation de l'entreprise sont vérifiés, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à celles du RAC qui sont pertinentes, avant que ne soit délivré un certificat d'exploitant aérien étranger.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	90	180

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
10	Délivrance d'une modification apportée à un certificat d'exploitation aérienne, ne visant pas à supprimer une autorité, concernant :					
a)	un certificat d'exploitation aérienne – travail aérien;	450 \$	Dès la réception d'une demande de modification à un certificat, TCAC examine les documents, notamment les manuels de l'entreprise et ceux relatifs aux programmes de formation. TCAC s'assure que toutes les qualifications sont acquises et que les exigences figurant dans la réglementation ainsi que dans les normes ont été respectées.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
b)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – travail aérien;	500 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
c)	un certificat d'exploitation aérienne – exploitation d'un taxi aérien – VFR;	450 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
d)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – exploitation d'un taxi aérien – VFR;	525 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40
e)	un certificat d'exploitation aérienne – exploitation d'un taxi aérien – IFR;	450 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	60
f)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – exploitation d'un taxi aérien – IFR;	525 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	60
g)	un certificat d'exploitation aérienne – service aérien de navette;	775 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	60

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
h)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – service aérien de navette;	900 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	210
i)	un certificat d'exploitation aérienne ou spécifications d'exploitation – exploitation d'une entreprise de transport aérien – aéronef à turbomoteur dont le nombre de sièges passagers est égal ou supérieur à 50;	1 000 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	90
j)	un certificat d'exploitation aérienne ou spécifications d'exploitation – toute autre exploitation d'une entreprise de transport aérien;	1 000 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	90
k)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – exploitation d'une entreprise de transport aérien – aéronef à turbomoteur dont le nombre de sièges passagers est égal ou supérieur à 50;	20 000 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	150	210
l)	l'introduction d'un nouveau type d'aéronef – toute autre exploitation d'une entreprise de transport aérien.	12 000 \$	Identique à l'art. 10a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	150	210
11	Délivrance d'une modification apportée à un certificat canadien d'exploitant aérien étranger.	100 \$	Dès la réception d'une demande de modification à un certificat canadien d'exploitant aérien étranger, TCAC étudie tous les documents requis pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation et aux normes.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	10	30

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
12	Délivrance d'une modification apportée aux spécifications d'exploitation énoncées dans un certificat canadien d'exploitant aérien étranger ne visant pas à supprimer une autorité.	125 \$	Identique à l'art. 11 ci-dessus.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	10	30
13	Rétablissement d'un certificat d'exploitation aérienne suspendu ou de spécifications d'exploitation, sauf dans le cas d'une renonciation volontaire au certificat, à l'égard :					
a)	d'un travail aérien;	450 \$	Dès la réception d'une demande de rétablissement d'un certificat d'exploitation aérienne suspendu ou de spécifications d'exploitation, TCAC détermine si l'exploitant satisfait désormais aux exigences auxquelles il ne se conformait pas auparavant, ce qui avait mené à la suspension. Il pourrait être nécessaire de procéder à une inspection de suivi afin de déterminer si les exigences ont été respectées. Lorsque les dossiers ont été étudiés et que les frais ont été perçus, le certificat est délivré de nouveau.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	90
b)	d'un taxi aérien – VFR;	450 \$	Identique à l'art. 13a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	90
c)	d'un taxi aérien – IFR;	450 \$	Identique à l'art. 13a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	30

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
d)	d'un service aérien de navette;	800 \$	Identique à l'art. 13a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	30	90
e)	de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien – aéronef à turbo-moteur dont le nombre de sièges passagers est égal ou supérieur à 50;	800 \$	Identique à l'art. 13a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	90
f)	de toute autre exploitation d'une entreprise de transport aérien.	800 \$	Identique à l'art. 13a) ci-dessus.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	30	90
14	Délivrance d'une modification apportée à un certificat d'exploitation aérienne, à un certificat canadien d'exploitant aérien étranger ou à des spécifications d'exploitation visant à supprimer une autorité.	50 \$	Dès la réception d'une demande de modification visant à supprimer une autorité, TCAC étudie les documents et supprime cette autorité.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	10	30
15	Rétablissement d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger ou de spécifications d'exploitation, sauf dans le cas d'une renonciation volontaire du certificat.	75 \$	Dès la réception d'une demande de rétablissement d'un certificat, TCAC détermine si l'exploitant satisfait désormais aux exigences auxquelles il ne se conformait pas auparavant, ce qui avait mené à la suspension. Il pourrait être nécessaire de procéder à une inspection de suivi afin de déterminer si les exigences ont été respectées. Lorsque les dossiers ont été étudiés et que les frais ont été perçus, le certificat est délivré de nouveau.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	10	30

SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS
SECTION A — SERVICES AVEC FRAIS

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
					Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
16	Délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de la partie VII, à l'exception de l'article 701.10.	325 \$	Dès la réception de toute la documentation pertinente conformément à la Directive de l'aviation civile n° 1, TCAC examine et évalue la demande. Si toutes les conditions sont respectées, l'autorisation est délivrée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	7	14
17	Rétablissement d'un certificat d'exploitation aérienne ou d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger auquel le titulaire a renoncé de son propre gré.	50 \$	Dès la réception d'une demande de rétablissement d'un certificat auquel le titulaire a renoncé de son propre gré, TCAC détermine si l'exploitant satisfait toujours aux exigences pour le certificat. Il pourrait être nécessaire de procéder à une inspection afin de déterminer si les normes ont été respectées. Lorsque les dossiers ont été étudiés et que les frais ont été perçus, le certificat est délivré de nouveau.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent ou à l'Administration centrale.	10	30
18	Impression d'une copie d'un certificat d'exploitation aérienne pour une personne qui n'en est pas le titulaire.	50 \$	Dès la réception d'une demande d'impression d'une copie d'un certificat d'exploitation aérienne pour une personne qui n'en est pas le titulaire, TCAC en fournit une copie.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	2	

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Médecine aéronautique civile

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Examiner le rapport d'examen médical soumis par les médecins-examineurs de l'aviation civile (MEAC).	Les pilotes ou les contrôleurs de la circulation aérienne qui ne satisfont pas aux normes de certification en vigueur doivent consulter un agent médical de TC pour un nouvel examen.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	2	21
2	Approbation de la demande soumise par un nouveau demandeur pour un certificat médical de catégories 1 à 3 par un agent médical régional de l'aviation (AMRA)/agent médical de l'aviation .	Après la transmission du dossier complet par la Division de la gestion des documents et du courrier, la demande est évaluée et entrée dans le Système d'information sur la médecine aéronautique civile (SIMAC).	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	7	14
3	Demande de plus amples renseignements cliniques auprès du nouveau candidat.	Les renseignements figurant sur le rapport d'examen médical sont insuffisants pour que l'on détermine l'aptitude physique et mentale du titulaire. Le temps maximum tient compte d'une absence d'une à deux semaines de l'AMRA.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	2	28
4	Étude et évaluation de dossiers médicaux complexes.	Révision à l'interne par l'AMRA, demande de renseignements complémentaires, évaluation par le Comité de révision médicale de l'aviation (CRMA).	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	35	70
5	Demandes de renseignements par téléphone provenant de titulaires de licences, de titulaires de permis et du public.	Le même jour ou au maximum dans les 48 heures, sauf si une fin de semaine vient s'intercaler.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	.5	2
6	Prolongation de la validité médicale.	La demande est traitée par l'entremise du Bureau de délivrance des licences.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	.5	28

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS
SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
7	Demande de renseignements complémentaires lorsqu'on reçoit un avis en vertu de l'article 6.5 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	L'article 6.5 exige que les médecins et les optométristes avisent le ministre des conditions susceptibles d'avoir un effet sur l'admissibilité à l'obtention d'un certificat médical. Un tel avis déclenche une demande de renseignements auprès du titulaire de certificat.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	1	7
8	Lettre de suspension médicale.	Rédaction en vue de l'annexer à la lettre du Bureau de délivrance des licences. Une lettre de suspension médicale peut comporter des renseignements médicaux délicats et est habituellement considérée comme étant un document Protégé B.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	2	7
9	Lettre de demande de renseignements médicaux complémentaires.	Rédigée après l'évaluation du rapport d'examen médical et du dossier par l'AMRA ou l'agent médical de l'aviation.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	3	7
10	Prestation de conseils médicaux aux bureaux du gouvernement, aux clients de l'extérieur et au public.	Englobe les demandes de renseignements généraux reçues par courriel du monde entier.	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	1	15
11	Examen des données sur les titulaires d'une licence impliqués dans des accidents ou des incidents.	Lorsque sont fournis nom, numéro de licence, date de naissance, etc., si le dossier existe (et qu'il n'est pas déjà entre les mains du Bureau de la sécurité des transports [BST]).	Administration centrale ou bureaux satellites au Canada.	1	5
12	Envoi du rapport du CRMA par l'Administration centrale après la réception d'une demande d'acheminement.	Normalement, les rapports sont expédiés dans les 48 heures suivant une réunion du CRMA.	Administration centrale	3	35

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Aviation générale

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Délivrance d'un certificat de compétence pour voltige aérienne.	Sous réserve de l'alinéa 623.06(2)a) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC), étudier la demande et la recommandation connexe. Délivrer une Attestation de compétence en voltige aérienne de Transports Canada (formulaire n° 26-0307) ou fournir au demandeur les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20
2	Certificat d'opérations aériennes spécialisées (autre que pour des manifestations aéronautiques spéciales).	Sous réserve des sections II à IV de la sous-partie 603 du RAC, examiner la demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées. Délivrer le certificat ou fournir au demandeur les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être délivré.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	10	20
3	Autorisation de lancement.	Examiner la demande d'autorisation de lancement, afin de s'assurer que les renseignements ont tous été fournis. Délivrer, en vertu de l'article 602.44 du RAC, une autorisation de lancement accompagnée de toutes les conditions afférentes, ou fournir au demandeur les raisons pour lesquelles l'autorisation ne peut être accordée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent pour tous les lancements de fusées à haute puissance, et à l'Administration centrale pour tous les lancements orbitaux et suborbitaux.	10	20
4	Approbation d'un dispositif d'entraînement au vol.	Sur demande, délivrer un certificat de dispositif d'entraînement au vol de niveau 2 ou de niveau 5 à l'exploitant d'un dispositif d'entraînement au vol qui a déjà été certifié en vertu du Programme national d'évaluation des simulateurs et qui doit être utilisé uniquement dans le cadre d'entraînement en vol en vertu de la sous-partie 406 du RAC.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	20	40

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS
SECTION B — SERVICES SANS FRAIS
Immatriculation des aéronefs

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Annulation de l'immatriculation.	En vertu des paragraphes 202.57(1) et (2) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC), et sur réception d'un avis émis par la Région confirmant que toutes les exigences pour l'annulation de l'immatriculation sont satisfaites, l'Administration centrale retire l'aéronef du Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens et avise par télécopieur toutes les parties concernées de la suspension de l'immatriculation.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent, puis envoyées à l'Administration centrale.	1	3

Unité de formation au pilotage

Art.	Document ou mesures préalables pour lesquels des frais sont imposés	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Nomination de pilotes-examineurs (PE).	Déterminer le besoin de choisir, de former et de nommer une personne pour administrer un test en vol au nom du ministre.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	40	60

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Délivrance des licences du personnel

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Résultats des examens écrits.	Une fois la période allouée terminée, reprendre l'examen, le corriger, aviser le candidat de ses résultats (réussite ou échec), envoyer une lettre de rétroaction et, en cas d'échec, indiquer la date la plus rapprochée pour une reprise.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent.	1	5
2	Lettres de vérification.	Vérifier la validité des détails se rapportant aux documents relatifs à la licence et fournir au titulaire du document ou à l'autorité aéronautique étrangère responsable de la licence les renseignements requis.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent et à l'Administration centrale.	10	

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS
SECTION B — SERVICES SANS FRAIS
Inspection à l'étranger

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Autorisation de survol.	Conformément aux paragraphes 701.03(1) et (2) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC), les vols effectués par un exploitant aérien qui n'est pas titulaire d'un certificat d'exploitant aérien étranger ou par un aéronef d'un État étranger doivent être autorisés à survoler et/ou à procéder à une escale atterrissage technique à un aéroport canadien. Les demandes doivent être soumises directement à la Division des inspections à l'étranger ou par l'entremise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) ou par le centre des opérations, mais l'autorisation est accordée par la Division des inspections à l'étranger dans tous les cas.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	1	5
2	Les demandes des exploitants aériens faites par téléphone ou par courriel et concernant les processus en matière de certification, survol ou validation des vols.		Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	1	3
3	Les demandes des exploitants aériens faites par téléphone ou par courriel et concernant l'interprétation des normes et de la réglementation.		Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	Immédiat, selon les besoins.	
4	Les représentants canadiens des exploitants aériens étrangers demandant des conseils au nom de leur client.	Un agent peut être embauché (ce n'est pas une exigence) par un exploitant aérien étranger pour faciliter le processus lié aux demandes et à d'autres questions, comme le processus de délivrance de licences de l'Office des transports du Canada (OTC).	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	Immédiat, selon les besoins.	

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Opérations nationales

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
1	Examen et approbation des manuels de la compagnie dans le cadre d'un processus de certification en cours : Par exemple : Liste d'équipement minimal (MEL) Manuel de contrôle de la maintenance (MCM) Manuel de politiques de maintenance Manuel de contrôle de la formation Manuel d'utilisation de l'aéronef (AOM), Manuel d'exploitation de vol	Dès que tous les manuels requis sont soumis, un examen est mené et une lettre d'approbation est envoyée lorsque toutes les conditions et les exigences applicables ont été respectées.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent et à l'Administration centrale.		
a)	petit			30	60
b)	complexe			60	
2	Délivrance et réattribution tous les deux ans de la délégation de pouvoirs à titre de représentant du ministre – maintenance.	Sur présentation d'une demande, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) examine la demande et vérifie si toutes les exigences ont été remplies. Une fois toutes les exigences remplies, la délégation de pouvoirs est accordée.	Les demandes sont soumises au bureau régional pertinent et à l'Administration centrale.	15	30
3	Délivrance d'une autorisation d'agir comme pilote vérificateur agréé.	Sur présentation d'une demande, TCAC examine la demande et vérifie si toutes les exigences ont été remplies. Une fois toutes les exigences remplies, l'autorisation est accordée.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	15	30
4	Certification initiale pour un dispositif d'entraînement synthétique de vol (DESV) en vertu du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC 606.03).	Sur présentation d'une demande, TCAC examine le ou les guides des essais de qualification. Une qualification sur place du DESV, d'une durée de 3 jours, a lieu, à la suite de laquelle la certification est accordée si toutes les exigences sont remplies.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	30	60

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

SECTION B — SERVICES SANS FRAIS

Art.	Document au service fournis auxquels ne s'appliquent aucun frais	Description du service	Caractéristique du service	Normes de service	
				Nombre normal de jours	Nombre maximal de jours
5	Qualification périodique d'un dispositif d'entraînement synthétique de vol (DESV).	TCAC renouvelle la qualification pour un DESV de haut niveau tous les 6 mois. Le renouvellement de la qualification des dispositifs d'entraînement au vol (DEV) de niveau 2, 3 et 4 se fait annuellement. L'examen du guide des essais de qualification se fait sur place. Un certificat de qualification est délivré si toutes les exigences sont remplies.	Les demandes sont soumises à l'Administration centrale.	30	60

ANNEXE A — NORMES DE SERVICE POUR APPROBATIONS DE PRODUITS AÉRONAUTIQUES

ANNEXE A — NORMES DE SERVICE POUR APPROBATIONS DE PRODUITS AÉRONAUTIQUES

Délivrance de certificats supplémentaires

(Annexe V de la sous-partie 104 du *Règlement de l'aviation canadien* [RAC])

1.0 GÉNÉRALITÉS

Les normes de service pour la délivrance de certificats supplémentaires mentionnés à l'Annexe V de la section 2 du présent document sont énoncées dans l'Annexe V de la sous-partie 104 du RAC.

2.0 VARIABLES ET PRIORITÉS AFFÉRENTES AUX NIVEAUX DE SERVICE

2.1 Variables

En général, les projets de certification sont gérés conformément au plan de certification conclu entre Transports Canada, Aviation civile (TCAC) et le demandeur.

Le temps nécessaire à la certification d'un produit aéronautique est en fonction de la complexité technique et administrative du projet de conception. Par exemple, voici certaines variables qui influent sur la durée d'un projet :

- a. La qualité et le volume de la documentation requise pour le projet soumis à TCAC;
- b. Le nombre de parties concernées (autres Régions, autorités réglementaires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs, etc.);
- c. La période de l'année;
- d. Les éléments nouveaux et inhabituels dans la conception du produit;
- e. Les changements imprévus dans la conception.

À l'occasion, la Certification des aéronefs a reçu des données qualifiées de « définitives » pour une conception qui est toujours à l'étape d'élaboration. Une telle présentation préliminaire de données entraîne des retards qui sont causés par des changements dans la conception, des vérifications et des écarts de conformité supplémentaires, des échecs lors des essais de certification et des rapports d'essai incomplets. Les ingénieurs de la Certification des aéronefs de TCAC émettront des avis quant à l'interprétation des normes, mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils le fassent à l'égard de la conception technique ou à ce qu'ils déterminent la conformité avant la fin de l'étape de conception. Par conséquent, voici des critères à appliquer lors de la planification des programmes de certification :

- a. Il faudrait tout mettre en œuvre pour donner à TCAC un préavis concernant des programmes de certification imminents, et pour compléter les essais de mise au point avant qu'un projet de conception ne passe à l'étape de certification de TCAC.
- b. Il faudrait faire des démarches pour obtenir l'appui d'un délégué compétent de TCAC au début du projet. Les projets qui ne jouissent pas d'un tel appui passeront au dernier rang des priorités, tel qu'il est indiqué ci-dessous.
- c. Les demandeurs de certificat doivent tenir compte du fait que les plans des essais doivent être soumis et approuvés avant la conduite des essais de certification auxquels doit assister un représentant de TCAC, et que la conformité doit être obtenue avant que les essais de conformité et de certification de TCAC n'aient lieu.

2.2 Attribution de la priorité à un projet

Les projets seront examinés dans leur ordre d'arrivée et selon les critères suivants :

- a. TCAC délègue le pouvoir à des délégués externes pour que les ressources disponibles soient utilisées de manière plus efficace. Dans ces conditions, la priorité sera accordée aux projets qui auront été élaborés par un délégué, puis à ceux élaborés par des ingénieurs certifiés qui possèdent une expérience pertinente.

- b. Étant donné l'incidence significative que peuvent avoir des retards dans l'exécution d'un projet sur les voyageurs et sur les employés et les employeurs, les projets soumis pour le compte d'un exploitant commercial (p. ex. approbation de la conception de réparation) auront priorité sur ceux des exploitants privés; dans de telles situations, il est toutefois recommandé de faire appel aux services d'un délégué de TCAC. Cela dit, les exploitants privés peuvent prendre des dispositions pour que leur projet soit traité le plus vite possible en retenant les services d'un délégué de TCAC qualifié.

Puisqu'une même entreprise peut avoir plusieurs projets qui pourraient être en conflit, il est fortement recommandé que cette entreprise fournisse une liste de priorité de ses projets de certification pour aider TCAC à offrir un meilleur service possible à ses clients.

2.3 Normes de service en matière de rapidité d'exécution

Les normes de service en matière de rapidité d'exécution renvoient aux jours ouvrables, et non aux jours civils. Il doit être pris en considération que le décompte dépend de plusieurs facteurs qui sont expliqués plus bas, et exclut la période d'attente de réception de documents, de frais ou de formulaires exigés par le Ministère pour qu'il puisse fournir le service.

- a. Le décompte commence dès que les employés de TCAC ont reçu tous les documents pertinents et que tous les frais applicables ont été payés. Une réponse ou une approbation sera retardée si les documents requis, y compris ceux nécessaires à la contre-vérification, n'ont pas été reçus. Il est important que les clients comprennent que toute documentation qui est soumise à l'appui de leur demande de service doit être exacte et conforme aux exigences réglementaires pertinentes. Dans le cas où ces conditions ne sont pas satisfaites, la demande sera retournée au client pour qu'il la modifie. Il est au-delà de la compétence de TCAC de fournir des services d'assurance de la qualité au milieu aéronautique.
- b. Le décompte recommence à zéro chaque fois qu'une nouvelle demande est soumise.
- c. Le temps minimum présuppose que la charge de travail est normale, qu'il n'y aura aucun retard lié à des événements spéciaux du milieu aéronautique ou autre, et qu'il y a des ressources en personnel suffisantes. Lorsque TCAC n'est pas en mesure de fournir le niveau de service maximal, les clients et les demandeurs en sont informés dès que possible à la suite de la demande initiale. Les niveaux de service minimums indiqués présupposent qu'il n'y aura aucun retard dans la coordination avec les autres sections et divisions.